

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD163

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 21 BA

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Sur décision de l'autorité administrative, le droit d'usage de la servitude de marchepied mentionné à l'alinéa précédent peut être exceptionnellement restreint pour des raisons de protection de la biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.